

PREFECTURE DE L'AIN

PIRATE OK
T.V.: OK

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

MJM/GB
ARRETE/AUTORISATION/APMARGUERON

**Arrêté autorisant l'entreprise René MARGUERON & Cie à
fabriquer des éléments de charpente dans la commune de BELLEY.**

**Le préfet de l'AIN
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°s 2410-1, 2940-2a et 1530-2 ;
- VU la demande d'autorisation présentée par l'entreprise René MARGUERON & Cie - avenue du 133^{ème} R.I. à BELLEY relative à l'exploitation de son activité de fabrication d'éléments de charpente en bois lamellé collé dans la commune de BELLEY ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale sur l'AIN ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de BELLEY, durant un mois du 18 mai 1998 au 18 juin 1998 inclus ;
- VU le certificat attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 2 mai 1998 au 18 juin 1998 dans la commune de BELLEY ;
- VU l'avis de M. Olivier De SEYSSEL, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours ;
- VU la convocation du demandeur au conseil départemental d'hygiène, accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa réunion du 8 octobre 1998 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

.../...

ARTICLE PREMIER

- 1 - L'entreprise René MARGUERON SA est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de BELLEY, les installations suivantes :

Nature de l'activité	Volume de l'activité	Rubrique	Régime
Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW	400 kW	2410-1	A
Application de colle sur un support quelconque par enduction, si la quantité de produits susceptible d'être utilisée est supérieure à 100 kg/jour	250 kg/jour	2940-2-a	A
Dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	1925 m ³	1530-2	D

- 2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté.
- 3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 1 ci-dessus.
- 4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.
- 5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.
- 6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE DEUX

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Ain avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.
- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- Le responsable de l'établissement doit prendre les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.
- Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix doit être soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté doivent être conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté doivent être tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il doit adresser au Préfet de l'Ain, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,

- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.7 - Vente de terrains

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

En particulier, les portes des bâtiments où sont utilisées des machines bruyantes doivent être maintenues fermées durant tout le temps de fonctionnement de ces machines.

2.2 - Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leur émissions sonores.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 - Niveaux de bruits limites (en dB (A))

Le tableau ci-après fixe :

- les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée
- les émergences maximales admissibles dans les zones à émergence réglementée telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Période	Emergences admissibles	Niveaux limites admissibles au point 2
Jour : 7h à 22h	+ 5 dB(A)	60 dB(A)
Nuit : 22h à 7h Dimanches et jours fériés	+ 3 dB(A)	58 dB (A)

Les niveaux limites de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent, noté $L_{A\text{eq,T}}$.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne doit pas excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurnes ou nocturnes définies dans le tableau ci-dessus.

2.6 - La mesure des émissions sonores doit être faite selon la méthode fixée en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser dans les 15 jours qui suivent la notification du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure doit se faire aux points 2 et 3 définis sur le plan joint en annexe.

L'exploitant doit faire ensuite réaliser chaque année, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure doit se faire a minima aux points 2 et 3 définis sur le plan en annexe et en d'autres points représentatifs des nuisances sonores de l'établissement en cas de modifications des conditions d'exploitation.

Si l'une de ces mesures montre un non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant doit fournir dans le mois qui suit une étude technico-économique concernant les moyens à mettre en oeuvre pour remédier au problème. Cette étude doit faire la liste des solutions existantes avec leur coût et leur délai de mise en oeuvre ainsi que les gains espérés et proposer la solution la mieux adaptée au problème et à l'entreprise.

2.7 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations doivent être isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle doit être évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3 - POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

3.1 - Généralités

Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est.

3.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées doivent être prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique doivent être munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos doivent être traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles doivent être traitées suivant les dispositions des paragraphes suivants.

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.4 - Rejet des effluents

4.4.1 - Les rejets s'effectuent dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Belley.

4.4.2 - Le raccordement au réseau d'assainissement collectif doit se faire en accord avec le gestionnaire du réseau. Une convention doit être passée.

Cette convention doit fixer les caractéristiques des effluents déversés en conformité avec les seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets doivent être rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle doit préciser par ailleurs :

1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective doit fournir à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).

2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

Les eaux canalisées (pluviales et industrielles) doivent, avant rejet, être exemptes :

- . de matières flottantes,
- . de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,

de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Elles doivent respecter les critères suivants :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°C
- MEST inférieure à 35 mg/l
- DCO inférieure à 125 mg/l
- concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - L'entretien des installations de traitement ou de prétraitement doit être assuré selon un programme de maintenance établi par l'exploitant.

Le suivi des installations doit être confié à un personnel compétent disposant d'une formation appropriée.

4.6.2 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum.

4.6.3 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

4.6.4 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.2 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

4.9. - Pollution des eaux

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant doit organiser, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, doit être tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 - Dispositions particulières

5.2.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles.

5.2.1.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification doit en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

5.2.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

5.2.2 - Stockages

5.2.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois hormis pour les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

5.2.2.2 - Toutes précautions doivent être prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs),
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols : à cet effet, les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires dont le sol doit être imperméable et résistant aux produits qui doivent y être déposés ; ces aires, nettement délimitées, doivent être conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales doivent être récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.2.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage doit porter systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.2.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne peuvent être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves doivent être identifiées et doivent respecter les règles de sécurité qui s'appliquent au type de déchets stockés.

5.2.2.5 - Stockage en bennes

Les déchets ne peuvent être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les envols.

5.2.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

5.2.4 - Élimination des déchets

5.2.4.1 - Principe général

5.2.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés pendant 3 ans.

5.2.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc.) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie".

5.2.4.2 - Déchets banals

5.2.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.2.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre, etc.).

5.2.4.3 - Déchets industriels spéciaux

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées doivent respecter le principe de non-dilution.

6- SÉCURITÉ

6.1 - Dispositions générales

6.1.1 - Clôtures

L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture doit être facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

6.1.2 - Règles de circulation

L'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées doivent être prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.3.1 - Les voies de circulation et d'accès doivent être nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

6.1.3.2 - Les bâtiments doivent être accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation doivent être aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies doivent avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux doivent être conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation doivent être aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent doivent être conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents doivent être disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés doivent être appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions doivent être prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes doivent notamment être appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des poussières inflammables ;
- Utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,...).

6.3 - Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites doivent être établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 - Ressources en eau

Des robinets d'incendie armés doivent être installés de manière à ce que la surface à protéger soit atteinte par deux jets au moins. La pression ne doit pas être inférieure à 2,5 bars.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle permanente.

6.3.3 - Matériel de lutte contre l'incendie complémentaire

L'établissement doit disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques tels qu'extincteurs, véhicules incendie,...

Les extincteurs doivent être en nombre suffisant et appropriés au risque. La distance à parcourir pour atteindre un appareil ne doit pas excéder 15 mètres.

6.3.4 - Accès des secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, doivent être en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Un plan d'établissement répertorié doit être réalisé par le centre de secours de Belley.

6.4- Zones de sécurité

6.4.1 - Dispositions générales

6.4.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.4.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant doit déterminer sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il doit tenir à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité doivent comprendre pour le moins des zones d'incendie ou d'explosion.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité doit être considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...). Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage peut être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, etc.) et les consignes à observer doivent être indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.4.1.3 - Surveillance et détection

Les zones de sécurité doivent être munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

La surveillance d'une zone de sécurité ne doit pas reposer que sur un seul point de détection.

L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

6.4.1.4 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, doivent être aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.4.1.5 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux doivent être ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.4.1.6 - Alimentation électrique

L'installation électrique doit être entretenue en bon état et périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.4.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.4.2.1 - Zones "incendie"

Définition

Les zones incendie sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie doivent être équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Cette détection doit être réalisée au moins dans les locaux suivants :

- archives,
- chaufferie,
- transformateur,
- entretien, stock de liquides inflammables,
- compresseur.

En dehors des heures de travail, l'alarme de cette installation doit être transférée par téléphone de façon à prévenir le responsable de l'établissement ou une personne qu'il aura désignée. L'exploitant doit établir une procédure qui définit les personnes désignées, les modalités permettant d'assurer une astreinte et les actions à entreprendre par la personne qui aura reçu l'alarme.

Le report téléphonique de l'alarme en dehors des heures de travail doit être opérationnel dans les deux mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils doivent faire l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées doivent être conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

6.4.2.2 - Zone de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion doivent comprendre les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones doivent être conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par surpression interne, en service le 31 décembre 1980 dans les installations existantes à cette date, doit être conforme à un type ayant reçu un arrêté d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle doit être effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en oeuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils doivent faire l'objet d'un "permis feu".

Cette consigne doit fixer notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation doivent être telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire. Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il peut être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation doit être conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation doit être munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles doit être équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire doit faire l'objet de documents archivés.

ARTICLE TROIS

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de BELLEY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE QUATRE

En application de l'article 14 de la loi susvisée, le demandeur ou l'exploitant dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour la déférer au tribunal administratif, seule juridiction compétente.

ARTICLE CINQ

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Jean-Baptiste SCHOULER - directeur général de l'entreprise René MARGUERON & Cie - avenue du 133^{ème} R.I. - 01300 BELLEY (sous pli recommandé avec A.R.),
- au sous-préfet de BELLEY,
- au député-maire de BELLEY pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture).

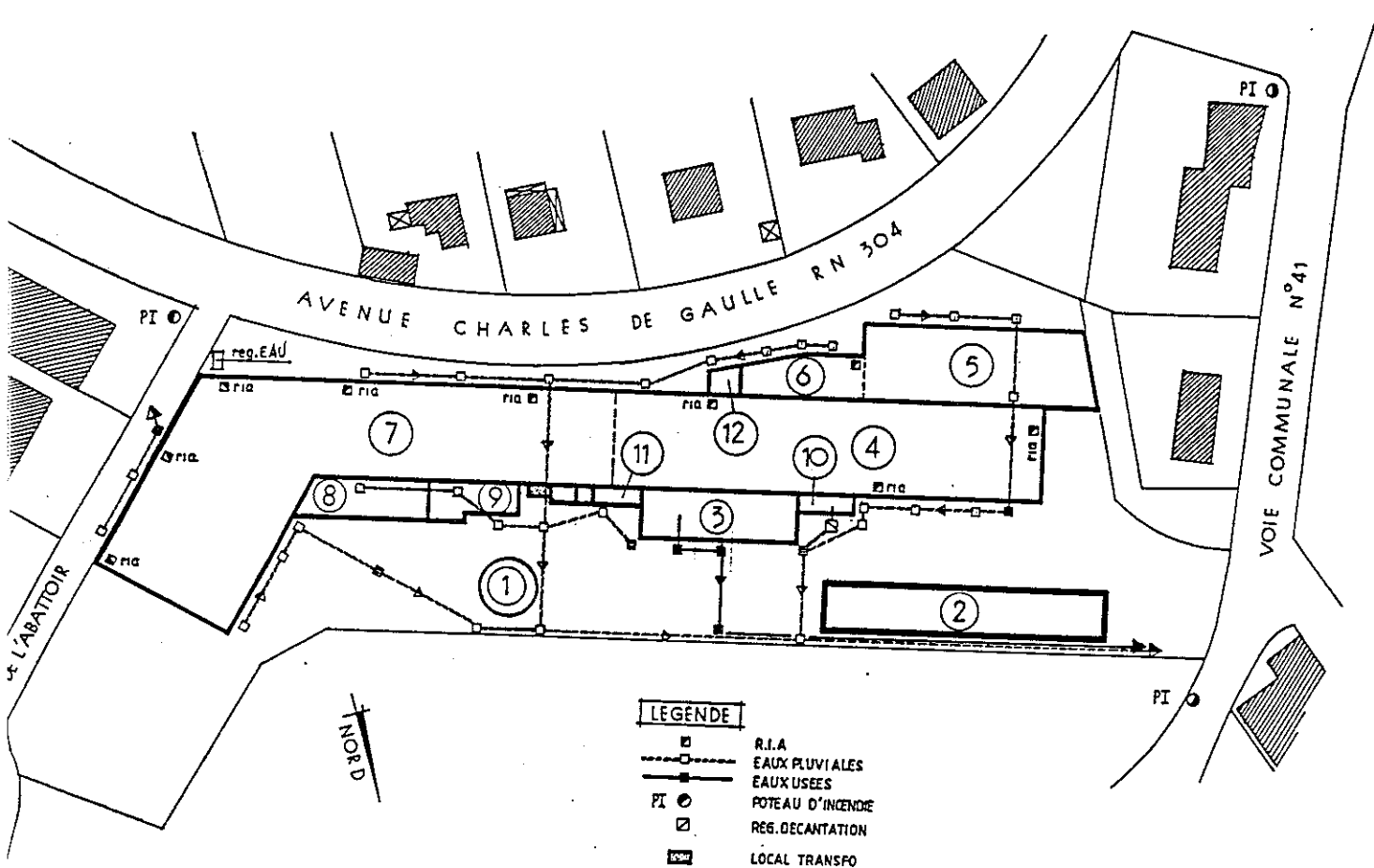
Fait à BOURG-en-BRESSE, le 04 NOV. 1998

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué
Caudry

Le préfet,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général
signé : François LOBIT

Réf. s/plan	Nature de l'Activité	Surface	Matériel stocké ou travaillé	Quantités stockées
1	Silo à copeaux	120 m ²	Copeaux de rabotage	400 m ³
2	Hangar à bois	350 m ²	Planches de sapin	1200 m ³
3	Bureaux et vestiaires	570 m ²		
4	Atelier de fabrication	1510 m ²	Lamelles aboutées et éléments fabriqués	25 m ³
5	Hall de stabilisation	660 m ²	Planches de sapin	500 m ³
6	Hall abouteuse	210 m ²		
7	Atelier de finition, traitement	1790 m ²	Éléments lamellé collé	200 m ³
8	Magasin	180 m ²	Quincaillerie, cartons, collage, cerclage.	
9	Atelier entretien	100 m ²		
10	Local stock colle	20 m ²	Colles	12000 litres
11	Locaux techniques chaufferie	80 m ²		
12	Local compresseur	20 m ²		



PLAN DE MASSE

ECHELLE: 1/1000^{ème}

Sté. MARGUERON

